

La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1983-10-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

64. Instauretur catechumenatus adultorum pluribus gradibus distinctus, de iudicio Ordinarii loci ^a *in usum deducendus*; quo fiat ut tempus catechumenatus, ^b *aptae institutioni*, destinatum, sacris ritibus successivis temporibus celebrandis, sanctificari possit.

65. In terris Missionum, praeter ea quae in traditione christiana habentur, illa etiam elementa initiationis ^a *admitti liceat*, quae apud unumquemque populum in usu esse reperiuntur, quatenus ritui christiano *accommodari* possunt, ^b *ad normam art. 37-40 huius Constitutionis*.

64 [48] ^a *in usum deducendus add.*

^b *instructioni*

65 [49] ^a *admittantur*

^b *ad normam... Constitutionis add.*

Le catéchuménat des adultes

64. On restaurera le catéchuménat des adultes, distribué en plusieurs étapes, dont la pratique sera soumise au jugement de l'Ordinaire du lieu ; on obtiendra ainsi que le temps du catéchuménat, destiné à une formation appropriée, puisse être sanctifié par des rites sacrés dont la célébration s'échelonne dans le temps.

65. Dans les pays de mission, outre les éléments d'initiation fournis par la tradition chrétienne, il sera permis d'admettre ces autres éléments d'initiation dont on constate la pratique dans chaque peuple, pour autant qu'on peut les adapter au rite chrétien, conformément aux articles 37-40 de la présente Constitution.

Du rapport de Mgr Hallinan :

(64) « (...) Certains Pères suggèrent que l'on supprime cet article sur le catéchuménat, car ils estiment que le nouveau Rituel du baptême des adultes disposé par étapes* est déjà suffisant, mais d'autres disent que ce Rituel doit être révisé de nouveau, en raison de sa complexité et de la difficulté de sa mise en œuvre. Notre Commission a estimé qu'il fallait retenir cet article, puisque le nouveau Rituel réformé n'inclut pas de modification de texte.

[* *Ordo Baptismi adultorum in variis gradus distribuitur per quos catechumeni, progrediente instructione, usque ad Baptismum perducuntur.* Décret général de la Congrégation des Rites, 16 avril 1962 : AAS 54 (1962), pp. 310-338.]

(65) (...) La Commission a remplacé : "on admettra" par "on pourra admettre", ainsi que dans bien d'autres articles de ce chapitre, pour ne pas trop urger l'obligation. » (ACV II, II/2, 564-565).

Mise en œuvre

64 : *Ordo initiationis, christianae adultorum* (6 janvier 1972), *Praenotanda*, nn. 4-26, 68-159, 306-333 [EDIL, 2643-2665, 2707-2734, 2770-2783].

66. ^a *Uterque ritus baptizandi adultos, tum simplicior, tum, ratione habita catechumenatus instaurati, ^b solemnior, recognoscatur; et Missali romano Missa propria « In collatione Baptismi » inseratur.*

67. *Ritus baptizandi parvulos ^a recognoscatur et verae infantium conditioni accommodetur; partes etiam parentum et patrinorum ^b eorumque officia, in ipso ritu, magis pateant.*

66 [50] ^a Uterque... tum *add.*

^b solemnior *add.*

67 [51] ^a conditioni reali infantis rationis nondum compotis aptetur

^b eorumque officia *add.*

AD ART. 51 [NUNC 67] SCHEMATIS : [DECLARATIO].

Ordo Baptismi parvulorum in Rituali romano (Tit. II, cap. 2) exhibitus, etsi ut ritus pro parvulis indicatur, talibus formulis et caeremoniis constat, ut revera congruat adulto, qui sit suae intellegentiae et voluntatis compos. Hoc non obstante, ritus ille

Les rituels baptismaux

66. On révisera le double rite pour le baptême des adultes, le plus simple et le plus solennel, celui qui tient compte du catéchuménat restauré, et on introduira au missel romain une messe propre « lors de l'administration du baptême ».

67. On révisera le rite pour le baptême des petits enfants et on l'adaptera à la situation réelle des tout-petits ; en outre, le rôle des parents et des parrains, ainsi que leurs devoirs, seront mieux mis en évidence dans le rite lui-même.

Du rapport de Mgr Hallinan :

(66) « (...) Pour signifier plus clairement la nature de cette révision, la Commission mentionne le rite plus ample, à la manière du catéchuménat des premiers siècles ("plus solennel") et le rite plus bref, quand le catéchuménat liturgique ne précède pas le baptême ("plus simple").

(67) (...) Les mots "on révisera" doivent être ajoutés au texte pour que la révision du rituel ne se borne pas à ce qui est demandé par la situation réelle de l'enfant qui n'est pas encore doué de raison.

Pour satisfaire aux désirs de plusieurs Pères, on a ajouté la mention explicite des obligations des parents et des parrains. (...) » (ACV II, II/2, 565.)

DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 51 DU SCHÉMA
[devenu 67]

Le rituel du Baptême des petits enfants, tel qu'il existe dans le Rituel romain (Titre II, chap. 2), bien qu'indiqué comme rituel pour les petits enfants, comprend des formules et des cérémonies qui conviennent en réalité à un adulte en mesure de comprendre et

retinendus videtur, cum quibusdam tamen emendationibus, scilicet :

1) *Omittantur : a) orationes quibus memoratur catechumeni progressus usque ad recipiendum Baptismum (ex. gr. Preces nostras... : n. 4 b) ; b) eorundem rituum repetitiones, sicut diversi exorcismi, quorum multiplicitas a prisca eorum distributione per successiva tempora originem ducit ; c) aliqui ritus minus apti.*

2) *Restituatur unctio Olei catechumenorum in pristinum locum, ante renuntiationem Satanae : nam, symbolice, unctio praeparat ad extremam luctam contra diabolum, quae fit in renuntiatione.*

3) *Clarius appareat distinctio inter traditionem et redditionem symboli necnon orationis dominicae. Instauretur quoque aliqua traditio Evangelii per lectionem cuiusdam pericopae evangelicae.*

4) *Partes parentum et patrinorum melius in luce ponantur. Deest in praesenti Ordine admonitio de eorum gravibus officiis coram Deo et Ecclesia contractis, atque assensus eorum viva voce factus.*

5) *Forsan opportunum foret inserere brevem et aptam orationem litanicam cui praesentes respondeant.*

de vouloir par lui-même. Malgré cela, il semble qu'on doive retenir ce rite, moyennant toutefois certaines modifications :

1) Que l'on omette a) les prières qui font mention du progrès du catéchumène jusqu'à la réception du Baptême (par exemple *Preces nostras*, n. 4b) ; b) Les répétitions des mêmes rites, comme les divers exorcismes, dont la multiplicité tire son origine de leur répartition primitive en des temps différents ; c) certains rites moins adaptés.

2) Que l'on remette l'onction de l'huile des catéchumènes à sa place primitive, avant la renonciation à Satan, car, par son symbolisme, l'onction prépare la dernière lutte contre le diable, qui se fait par la renonciation.

3) Qu'apparaisse plus clairement la distinction entre la tradition et la reddition du symbole ainsi que de l'oraison dominicale. Qu'on restaure aussi une certaine tradition de l'Évangile par la lecture d'une péricope évangélique.

4) Que l'on mette mieux en lumière le rôle des parents et des parrains. Il manque dans le Rituel actuel une monition sur les graves devoirs qu'ils ont contractés envers Dieu et l'Église, ainsi que leur assentiment exprimé de vive voix.

5) Peut-être serait-il opportun d'insérer une prière litanique brève et adaptée, à laquelle répondraient les personnes présentes.

Mise en œuvre

66 : Promulgation du nouveau rituel de l'initiation chrétienne des adultes (6 janvier 1972) : Ed. typique : *Rituale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO INITIATIONIS CHRISTIANAE ADULTORUM*, 1972 (2^e éd., 1974), [EDIL, 2639-2800].

CIC, 849-851, 1^{er}, 852, §1, 853-866, 869, 872-878.

67 : Promulgation du nouveau rituel du baptême des petits enfants (15 mai 1969) : Éd. typique : *Rituale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO BAPTISMI PARVULORUM*, 1969 (Éd. altera typica, 29 août 1973) [EDIL, 1774-1842].

Instruction de la Congrégation pour la Doctrine de la foi sur le baptême des petits enfants (20 octobre 1980).

CIC, 849-850, 851, 2^e, 852, §2, 853-862, 864, 867-878.

68. ^a IN RITU BAPTISMI NE DESINT ACCOMMODATIONES, DE IUDICIO ORDINARII LOCI ADHIBENDAE, PRO MAGNO BAPTIZANDORUM CONCURSU. Conficiatur *item* Ordo brevior quo ^b *praesertim* in terris Missionum, *catechistae*, et generatim, in periculo mortis, *fideles*, absente sacerdote vel diacono, *uti possint*.

68 [52] ^a In ritu... concursu *add.*

^b *praesertim add.*

68. Dans le rite du baptême ne manqueront pas des adaptations, à employer au jugement de l'Ordinaire du lieu, pour le cas d'un grand concours de candidats au baptême. On composera, en outre, un rituel bref dont puissent user, principalement les catéchistes en pays de mission, et généralement, devant un péril de mort, les fidèles lorsqu'il n'y a là ni prêtre ni diacre.

Du rapport de Mgr Hallinan :

La première phrase a été ajoutée pour tenir compte d'une situation réelle en pays de mission : « L'administration du baptême ne doit pas être une cause de fatigue excessive pour le ministre. (...) Par ailleurs, on a ajouté l'adverbe "*principalement*", car les mêmes circonstances peuvent se rencontrer dans d'autres régions que les pays de mission (...). » (ACV II, II/2, 566).

Mise en œuvre

Ordo baptismi parvulorum, Praenotanda, nn. 20-22 [EDIL, 1831-1833]; *Ordo*, cap. 3 (*Ordo Baptismi pro magno numero parvulorum*); cap. 4 (*Ordo Baptismi parvulorum, absente sacerdote et diacono a catechistis adhibendus*); cap. 5 (*Ordo Baptismi parvulorum in periculo vel in articulo mortis, absente sacerdote et diacono, adhibendus*).

69. Loco ritus qui « Ordo supplendi omissa super infantem baptizatum » appellatur, novus conficiatur ^a quo apertius et congruentius indicetur infantem, qui ritu brevi baptizatus fuerit, iam receptum esse in Ecclesiam.

Item novus ritus conficiatur pro valide iam baptizatis, ^b ad sacra catholica conversis, quo significetur eos in Ecclesiae communionem admitti.

69 [53] ^a ad significandam receptionem infantis

^b neoconversis

AD ART. 53 [nunc 69] SCHEMATIS : [DECLARATIO].

In « Ordo supplendi omissa in Baptismo » (Rituale romanum, tit. II, cap. V et VI) quaedam partes, sicut exorcismi, iam non videntur esse ad rem.

Immo totus ritus supplendi omissa in Baptismo apte substituendus esset per novum « Ordo ad recipiendum neobaptizatum in ecclesiam paroecialem », cuius partes esse possent :

- a) receptio infantis a sacerdote ad ianuam ecclesiae;
- b) redditio symboli et orationis dominicae a parentibus seu patrinis facta;
- c) sponsiones ab ipsis datae de christiana pueri educatione;
- d) lectio evangelica (ex. gr. Math. 5, 1-12);
- e) unctio chrismatis, nisi iam facta fuerit;
- f) traditio vestis albae et candelae accensae;
- g) benedictio sacerdotis.

69. Au lieu du rite appelé « rituel pour suppléer sur un enfant baptisé les cérémonies omises », on en composera un nouveau où il soit indiqué de façon plus claire et plus appropriée que cet enfant, baptisé auparavant avec le rite bref, a déjà été reçu dans l'Église.

De même, pour ceux qui, déjà baptisés validement, se convertissent à la religion catholique, on composera un nouveau rite pour signifier qu'on les admet dans la communion de l'Église.

*DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 53 DU SCHÉMA
[devenu 59]*

Dans le Rituel pour suppléer ce qui a été omis au Baptême (Rituel romain, titre II, chap. V et VI), certaines parties, comme les exorcismes, ne semblent plus ad rem.

Bien plus, c'est tout le rituel pour suppléer ce qui a été omis au Baptême qui devrait être remplacé par un nouveau « Rituel pour accueillir un nouveau baptisé dans l'église paroissiale », dont les parties pourraient être les suivantes :

- a) accueil de l'enfant par le prêtre à la porte de l'église ;*
- b) reddition du symbole et de l'oraison dominicale, faite par les parents ou les parrains ;*
- c) promesse faite par les mêmes de donner une éducation chrétienne à l'enfant ;*
- d) lecture évangélique (par ex. Mt 5,1-12) ;*
- e) onction du saint-chrême, si elle n'a pas déjà eu lieu ;*
- f) remise du vêtement blanc et du cierge allumé ;*
- g) bénédiction du prêtre.*

Mise en œuvre

Inter oecumenici, nn.62-63 : suppression des exorcismes dans le rite du supplément des cérémonies de baptême [EDIL, 260-261].

Ordo baptismi parvulorum (15 mai 1969), cap. 6 (*Ordo deferendi ad ecclesiam parvulum iam baptizatum*).

Publication du nouveau rite d'admission de baptisés dans la pleine communion de l'Église, en appendice au rituel de l'initiation chrétienne des adultes : *Ordo admissionis valide iam baptizatorum in plenam communionem Ecclesiae catholicae* (6 janvier 1972) [EDIL, 2788-2800].

70. Aqua baptismalis, extra tempus paschale, in ipso ritu Baptismi ^a *probata* formula brevior benedici potest.

70 [54] ^a ex iusta et rationabili causa, formula brevior et apta

AD. ART. 54 [nunc 70] SCHEMATIS : [DECLARATIO].

Omnibus profecto nota est condicio miserrima, immo indecens, aquae baptismalis, saepissime in vasculis Baptisterii putrescentis, praecipue in regionibus calidioribus. Ut hoc incommodum vitetur, proponitur ut aqua baptismalis non reservetur per integrum annum, sed, tempore paschali secluso, benedicatur cum Baptismus administratur.

Insuper, per hanc benedictionem aquae in actu Baptismi, instauratur integritas catecheseos et ritus. Ritus enim Baptismi obscurus aliquomodo evadit, cum numquam, praeterquam in Vigilia paschali, compleatur per splendidam expositionem mysterii aquae, quae legitur in praefatione ad benedicendum fontem. Sic optatur ut, pluries in anno, benedici possit aqua, ex. gr. pro Baptismis collectivis.

Ceterum, mos benedicendi aquam baptismalem una tantum vice quolibet anno non invaluit nisi in fine medii aevi.

70. On peut bénir l'eau baptismale, en dehors du temps pascal, dans le rite même du baptême, avec une formule brève approuvée.

Du rapport de Mgr Hallinan :

« (...) On a supprimé les mots "pour une cause juste et raisonnable". Le but de cet article est *a)* d'éviter l'inconvénient d'avoir à se servir d'une eau croupie, et *b)* surtout de restaurer l'intégrité de la catéchèse et du rite. » (ACV II, II/2, 566.)

*DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 54 DU SCHÉMA
[devenu 70]*

Tout le monde connaît bien l'état misérable, et même plus : indécent, de l'eau baptismale, qui croupit la plupart du temps dans la vasque du baptistère, particulièrement dans les pays chauds. Pour éviter cet inconvénient, on propose de ne pas garder en réserve l'eau baptismale pendant toute une année mais, en dehors du temps pascal, de la bénir quand on administre le Baptême.

En outre, par cette bénédiction de l'eau dans l'acte du Baptême, on restaure l'intégrité de la catéchèse et du rite. Car le rite du baptême demeure quelque peu obscur s'il n'est jamais accompli, sauf à la veillée pascale, avec l'exposé splendide du mystère pascal que l'on lit dans la préface pour la bénédiction de la fontaine baptismale. Ainsi est-il souhaité que, plusieurs fois dans l'année, l'eau puisse être bénie, par exemple pour des baptêmes collectifs.

D'ailleurs, la coutume de bénir l'eau baptismale une fois seulement dans l'année ne s'est imposée qu'à la fin du moyen âge.